



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistants

Question écrite n° 64911

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le processus de revalorisation de la carrière des assistants en langue de l'enseignement supérieur. En effet, il semble injuste que l'indice terminal des assistants (indice brut 801) reste bloqué à un niveau inférieur à celui des professeurs des écoles, des certifiés et des PEGC (indice brut 966 hors classe). Le corps des assistants ne comprend que 1 342 personnes au niveau national et n'est pas appelé à se développer. Ces personnels ont subi un retard de carrière indiciaire important, qui n'a été que partiellement comblé par des mesures récentes. Les assistants demandent, d'une part, un déroulement de carrière qui leur permette d'accéder à l'indice brut 966, conformément aux engagements pris par l'Etat en 1997, et, d'autre part, une véritable voie de promotion interne à la maîtrise de conférence. Suite à leurs demandes, son ministère a préparé un projet de décret prolongeant la grille indiciaire jusqu'à l'indice 966, avec un dixième échelon pour tous, dès le 1er janvier 2002, qui pourrait être fixé à l'indice 864. Une grande majorité d'assistants approchant de l'âge de la retraite, cette réforme devient très urgente si l'on ne veut pas qu'elle reste lettre morte pour la majorité d'entre eux. Or ces propositions semblent aujourd'hui bloquées faute d'accord budgétaire. Il lui demande donc de préciser dans quels délais il envisage de publier ce décret réformant la grille indiciaire des assistants.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-170 du 8 mars 1999, qui a créé le corps des assistants de l'enseignement supérieur, a réalisé la fusion des différents corps d'assistants existants en un corps unique et intégré un certain nombre de non-titulaires. Il a également revalorisé la carrière des assistants en ajoutant trois échelons aux six existant précédemment. Par ailleurs, la dernière modification du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences a notamment modifié les conditions d'accès au corps des maîtres de conférences des assistants titulaires d'un doctorat ou d'un titre équivalent, afin de tenir compte de leur situation particulière. Une nouvelle revalorisation de la carrière des assistants est actuellement à l'étude. Il est en effet prévu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002, d'une part, de porter l'indice correspondant au dernier échelon de leur grade de 801 à 821, et, d'autre part, d'instituer une procédure d'intégration des assistants dans le corps des maîtres de conférences par liste d'aptitude.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64911

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 novembre 2001

Question publiée le : 6 août 2001, page 4458

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6620